



## **Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 ( mai - juin 2016)**

### **Rubrique contrôle des assurances**

Deux consultations publiques concernant le calibrage de Solvabilité II ont récemment été lancées par l'EIOPA. L'une porte sur une méthodologie révisée pour la détermination de la courbe des taux sans risque, l'autre, qui vient de s'achever, sur la charge en capital des entreprises d'infrastructure.

#### **Évolution possible du profil de la courbe d'actualisation de l'EIOPA en 2017**

La courbe des taux sans risque, utilisée en assurance pour l'actualisation des provisions techniques, est notamment construite à partir des données de marché (swap). Lorsque ces données ne sont pas disponibles (maturité à long terme), la courbe est extrapolée, en partant du dernier point liquide pour converger vers un point ou taux ultime : l'UFR – Ultimate Forward Rate.

La méthodologie proposée se situe dans la continuité de la méthode utilisée en 2010 pour déterminer l'UFR actuel. Ainsi, les taux réels observés sur longue période – plus de 50 ans – et les cibles d'inflation des banques centrales resteront les principaux paramètres de l'UFR. Toutefois, l'EIOPA entend mettre à jour un calibrage non actualisé depuis 7 ans et spécifier clairement chacune des étapes de calcul de l'UFR afin que les organismes puissent le recalculer et l'estimer dans différents scénarios. En l'absence de règles pour le faire évoluer, l'UFR est resté bloqué à son niveau historique de 4,2 %. La nouvelle méthodologie proposée par l'EIOPA estime à 3,7 % l'UFR à fin 2016.

Par ailleurs, afin d'éviter des impacts trop importants en cas de variation de l'UFR, l'EIOPA propose que son niveau évolue de manière graduelle. Ainsi, les variations annuelles de l'UFR sont bornées à 20 points de base. Par conséquent, si l'EIOPA adoptait la méthodologie soumise à la consultation, le plafond de 20 points de base signifierait – toutes choses étant égales par ailleurs – qu'à fin 2017 l'UFR se maintiendrait à un niveau de 4 %. La période de consultation sur l'UFR s'achèvera le 18 juillet 2016.

#### **Entreprises d'infrastructure – vers une nouvelle classe d'actifs dans la formule standard**

Le règlement délégué de Solvabilité II entré en vigueur le 1er avril 2016 introduit un traitement prudentiel favorable pour les investissements dans des projets d'infrastructure. La Commission européenne souhaite aller plus loin en ouvrant plus largement les conditions d'accès à un traitement favorable à toutes les entreprises d'infrastructure.

En octobre 2015, la Commission a chargé l'EIOPA de définir les conditions sous lesquelles les investissements dans des entreprises d'infrastructure peuvent justifier de charges en capital réduites en formule standard. Cette requête s'inscrit dans la volonté de concrétiser le plan Juncker pour l'investissement et l'initiative pour une union des marchés de capitaux.

En avril dernier, l'EIOPA a mis en consultation une proposition visant à définir le périmètre d'entreprises d'infrastructure qui pourraient bénéficier de chocs réduits en formule standard. La définition retenue s'appuie sur celle des projets d'infrastructure inscrite récemment dans le règlement délégué et y adjoint une liste limitative de secteurs auxquels les entreprises doivent appartenir pour bénéficier d'une réduction de charges en capital. Plusieurs séries de critères sur la prédictibilité des flux financiers, la structure financière et la gestion des risques viennent s'ajouter à cette définition afin d'assurer que les entreprises éligibles présentent un risque suffisamment faible.

Pour les entreprises d'infrastructure respectant les conditions d'éligibilité, l'EIOPA propose un choc action réduit à 36 % contre 39 % pour les actions cotées. Si les travaux sur le choc action sont achevés, les investigations sur le choc de spread sont toujours en cours. Les réponses à la consultation publique ont été rendues en mai 2016. L'avis final de l'EIOPA devrait